



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT: 02 54 53 20 36

Courriel du service: ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

PAC 2020

Ouverture de la télédéclaration des aides animales depuis le 6 janvier 2020

La télédéclaration pour les aides animales a ouvert le **6 janvier 2020**. Les aides concernées sont les suivantes : aide ovine, aide caprine, aide aux bovins allaitants, aide aux bovins laitiers, aide aux veaux sous la mère label et bio.

La télédéclaration s'effectue uniquement sur le site **TELEPAC**. Il n'y a pas de formulaire papier sauf pour un éventuel re-dépôt, après les dates limites, d'une demande d'aide déjà télédéclarée. L'ensemble des notices et formulaires seront en ligne dans les jours qui précèdent l'ouverture.

Aides ovines et caprines	Aides bovines
Ouverture le 6 janvier 2020	
<i>la télédéclaration sera possible jusqu'au 31 janvier 2020</i>	<i>La télédéclaration sera possible jusqu'au 15 mai 2020</i>

Un appui à la télédéclaration est organisé à la DDT sur rendez-vous en contactant le 02 54 53 26 99.



PRÉFET DE L'INDRE



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT: 02 54 53 20 36

Courriel du service: ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](#).

Evolution de la fiscalité applicable au gazole non routier en 2020

L'article 60 de la loi de finances pour 2020 fait évoluer la fiscalité sur le gazole non routier (GNR).

Le taux réduit de TICPE applicable au gazole non routier de 18,82€/hl est supprimé progressivement et aligné sur celui du gazole routier :

- 37,68 €/hl au 1^{er} juillet 2020 ;
- 50,27 €/hl au 1^{er} janvier 2021 ;
- 59,40 €/hl au 1^{er} janvier 2022.

Le secteur agricole conserve un taux réduit de 3,86 €/hl pour le gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers.

Réforme de la TICPE applicable au secteur agricole.

Au 1^{er} janvier 2022, le secteur agricole va bénéficier d'un tarif réduit à 3,86€/hl directement intégré au prix d'achat du produit, dénommé « gazole agricole », lequel sera exclusivement réservé aux travaux agricoles et forestiers. Ainsi les agriculteurs n'auront plus à subir d'effet de trésorerie et seront dispensés de demander un remboursement.

Dans l'intervalle, des mesures transitoires destinées à neutraliser l'impact de l'augmentation sur la trésorerie sont mises en place.



PRÉFET DE L'INDRE

Les mesures transitoires

A compter du 1^{er} juillet 2020, date de la première augmentation, la DGFIP va verser aux agriculteurs, qui ont bénéficié d'un remboursement au titre de la consommation 2018, une **avance** fondée sur cette référence et intégrant le différentiel de taxe. Cette avance se fera sans aucune démarche préalable des bénéficiaires.

Une deuxième avance, calculée sur la base du remboursement des consommations 2019, sera versée à compter du 1^{er} janvier 2021 selon des modalités similaires.

Cette procédure sera distincte de celle du remboursement partiel qui s'appliquera jusqu'en 2022, date de la commercialisation du gazole agricole.

Recommandations

Afin de bénéficier des avances précitées, il est recommandé aux agriculteurs qui n'ont pas déposé de demandes de remboursement au titre de l'année 2018 de le faire avant le 31 janvier 2020, afin que les DDFiP puissent les intégrer dans leurs fichiers.



Sécheresse 2018 : Indemnisation des re-semis sur prairie - Report de la date limite de télédéclaration (TELECALAM) au 31 janvier 2020

Le CNGRA (Comité national de gestion des risques en agriculture) du 16 Octobre 2019 a reconnu les pertes de fonds sur prairie suite à la sécheresse 2018. Les re-semis ou les sur-semis de prairie pourront donc être indemnisés. Il s'agit des re-semis et des sur-semis effectués sur la campagne 2018 mais également au printemps 2019.

L'ensemble des communes ayant été éligibles aux pertes de récoltes sont reconnues au titre des pertes de fonds (voir carte ci-dessous, communes en jaunes et vert). Les demandes devront être télédéclarées **à compter du 6 décembre**. Le montant des indemnisations est de 80 €/ha pour un re-semis et 40 €/ha pour un sursemis. Un minimum de 250 € d'indemnisation est nécessaire pour être éligible.

Le seuil d'éligibilité des 13 % de pertes sur le produit brut ne s'applique pas pour les pertes de fonds.

